

## REGIME FISCAL DES OPTIONS SUR TITRES - NON-RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE - PLANS QUALIFIES

Le régime exposé ci-après est applicable aux seules options sur titres attribuées, par des sociétés françaises, dans les conditions prévues par les **articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce**.

- La **plus-value d'acquisition** (ou gain de levée d'options), réalisée lors de la levée de l'option, est égale à la différence entre la valeur réelle de l'action le jour de la levée de l'option (généralement le premier cours coté de l'action le jour de la levée de l'option) et le prix d'exercice de l'option (prix de souscription ou d'achat de l'action déterminé lors de l'attribution), diminuée le cas échéant du rabais excédentaire qui est imposé lors de la levée des options selon les règles applicables aux traitements et salaires.
- La **plus-value de cession**, réalisée lors de la vente des actions, est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur réelle au jour de la levée de l'option. La moins-value éventuelle constatée par le non-résident de France lors de la cession des titres n'est pas imputable sur le gain de levée d'options imposable en France.
- Lorsque le bénéficiaire est non résident fiscal français au jour de la cession, l'impôt dû en France par ce bénéficiaire au titre de la **plus-value d'acquisition de source française** (c'est-à-dire, la part du gain de levée qui a été réalisé en contrepartie de l'exercice en France, pendant la période de référence, d'une activité professionnelle en qualité de salarié ou dirigeant) est calculé et recouvré **par voie de retenue à la source**, en application de l'article 182 A ter du Code général des Impôts (CGI).
- Le **redevable** de cette retenue à la source est **la personne qui verse au bénéficiaire les sommes issues de la cession des actions acquises lors de la levée des options** : il s'agit de l'employeur s'il gère le plan en interne, de l'établissement teneur de comptes titres, de l'établissement auquel la société a dévolu la gestion du plan ou celui dans lequel le bénéficiaire a transféré ses titres.
- La **retenue à la source** s'applique aux gains de levée d'options réalisés à compter du **1<sup>er</sup> avril 2011** (i.e., les gains provenant des levées effectuées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011). Il est admis que les gains provenant de la levée d'options sur titres attribuées avant le 20 juin 2007 n'entrent pas dans le champ de la retenue à la source.

Vous trouverez ci-après une synthèse au **1<sup>er</sup> janvier 2021** du régime fiscal et social applicable aux options sur actions pour des non-résidents fiscaux français, variant selon la date d'attribution des options :

- Section I : Options sur actions attribuées du 20 juin 2007 au 27 septembre 2012
- Section II : Options sur actions attribuées à compter du 28 septembre 2012

**La présente synthèse ne tient pas compte de l'abattement fixe de 500 000 € applicable, sous certaines conditions, aux dirigeants de PME partant à la retraite.**

## SECTION I : OPTIONS SUR ACTIONS ATTRIBUEES DU 20 JUIN 2007<sup>1</sup> AU 27 SEPTEMBRE 2012

PLUS-VALUE D'ACQUISITION (OU GAIN DE LEVEE D'OPTIONS) DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSION (A TITRE ONEREUX)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constatée l'année de la levée des options.</li> <li>• Déterminée au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution des options à la date à laquelle le bénéficiaire acquiert définitivement le droit d'exercer ses options<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>La fraction de la plus-value d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> $\frac{\text{Montant total du gain réalisé} * \text{Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France}}{\text{Nombre total de jours pendant la période de référence}}$ <p>Une déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels <b>est applicable</b> à la fraction du gain de source française ainsi déterminée, dans 2 cas uniquement : i) le contribuable opte pour le régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents ou ii) ne respecte pas la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans. Aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposée par voie <b>de retenue à la source qui est due</b> lors :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) si respect de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans ;</li> <li>- de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions en cas de non-respect de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans.</li> </ul> </li> <li>• Imposée pour l'année 2021 aux <b>taux</b> de retenue à la source suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Si la cession des actions intervient après la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans<sup>3</sup> (ou en cas de dispense du respect de ce délai<sup>4</sup>) : imposition du gain selon le choix de l'actionnaire :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur option<sup>5</sup>, aux taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents comportant un barème à 3 tranches :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0% pour les gains inférieurs à 15 018€ ;</li> <li>• 12%<sup>6</sup> pour les gains compris entre 15 018€ et 43 563€ ;</li> <li>• 20%<sup>6</sup> pour les gains supérieurs à 43 563€.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En principe exonérée en France.</li> <li>• Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12.8%) ; ou</li> <li>✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposé au taux de 75%<sup>8</sup>).</li> </ul> </li> <li>• L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.</li> </ul>

<sup>1</sup> L'administration fiscale française admet que les gains provenant de levée d'options sur titres attribués avant le 20 juin 2007 n'entrent pas dans le champ de la retenue à la source. Néanmoins, cette mesure est sans incidence sur la nature des gains de levée d'options correspondant et par suite, sur le régime fiscal applicable.

<sup>2</sup> Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des cas). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des options.

<sup>3</sup> Période d'indisponibilité fiscale de 4 ans courant à compter de la date d'attribution des options.

<sup>4</sup> Cas de dispense du respect du délai d'indisponibilité de 4 ans : licenciement ou mise à la retraite du titulaire (à condition que les options aient été levées au moins 3 mois avant la date de réalisation de l'un ou l'autre de ces événements et que la cession des actions intervienne au plus tôt à la date de cet événement), invalidité du titulaire (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ou décès du titulaire (si décès du titulaire avant la levée de l'option, les héritiers doivent exercer l'option dans le délai de 6 mois à compter du décès). Dans ces situations, le gain de levée d'options est imposé comme si le délai d'indisponibilité fiscale avait été respecté.

<sup>5</sup> L'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires est effectuée par le bénéficiaire auprès du redevable de la RAS (employeur, établissement teneur des comptes titres, établissement auquel l'entreprise a dévolu la gestion de ses plans d'actionnariat salarié ou établissement dans lequel le salarié a transféré ses titres) avant la cession des actions issues de la levée d'options (option « ex ante »). De plus, le contribuable bénéficiant de gains soumis à une RAS aux taux forfaitaires peut opter « ex post » pour l'imposition de l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires. Pour exercer cette option « ex post », il doit déposer une déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année de cession des titres au service des impôts des non-résidents en mentionnant dans la case permettant de les imposer selon les règles des traitements et salaires le montant total des gains issus de la levée d'option sur titres réalisés au cours de l'année.

<sup>6</sup> Les taux de 12% et de 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle est exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

- ou à défaut d'option, aux taux forfaitaires de 18%, 30% ou 41 %. Le taux forfaitaire diffère selon que les actions acquises sont ou non **conservées sous la forme nominative, sans être données en location, pendant un délai d'au moins 2 ans<sup>7</sup> (délai de portage de 2 ans)** courant à compter de la fin de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans ou à compter de la date de levée de l'option (si l'option a été levée postérieurement à la fin de la période d'indisponibilité fiscale) et selon que le montant de la plus-value d'acquisition (de source française) annuelle réalisée excède ou non 152 500 € :

	Cession avant expiration du délai de portage de 2 ans	Cession après expiration du délai de portage de 2 ans
Plus-value d'acquisition annuelle ≤ 152 500 €	30 %	18 %
Plus-value d'acquisition annuelle > 152 500 €	- 30 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 41 % pour la part annuelle > 152 500 €.	- 18 % pour la part annuelle ≤ 152 500 €, - 30 % pour la part annuelle > 152 500 €.

- Si la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des actions intervient pendant la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans : application des taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires précités (0%, 12% et 20%), sauf cas de dispense du respect de ce délai<sup>4</sup>.
- Le taux de la retenue à la source de l'article 182 A ter du CGI est porté à 75% lorsque la plus-value d'acquisition (de source française) est réalisée par un bénéficiaire domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.<sup>8</sup>
- La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession, la conversion au porteur ou la mise en location des actions (selon le cas) accompagné du paiement correspondant<sup>9</sup>.
- Assujettie, pour les options attribuées à compter du 16 octobre 2007, à une contribution salariale de 10% (recouvrée par voie de rôle), pour les bénéficiaires d'actions issues de levée d'options dont la plus-value d'acquisition correspond à des actions cédées après l'achèvement de la période indisponibilité fiscale de 4 ans (i.e., imposition aux taux forfaitaires ou, sur option, selon le régime des traitements et salaires) et qui sont affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour du fait générateur d'imposition du gain.

<sup>7</sup> En cas de dispense du respect du délai d'indisponibilité fiscale (décès, invalidité...), le délai de portage de 2 ans reste opposable pour bénéficier de la taxation du gain de levée d'options aux taux réduits de 18% ou 30%. Dans cette situation, le point de départ du délai de portage de 2 ans court au plus tôt à compter de la réalisation de l'événement permettant d'être dispensé du respect du délai d'indisponibilité.

<sup>8</sup> Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

<sup>9</sup> La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

## SECTION II : OPTIONS SUR ACTIONS ATTRIBUEES A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012

PLUS-VALUE D'ACQUISITION (OU GAIN DE LEVEE D'OPTIONS) DE SOURCE FRANÇAISE	PLUS-VALUE DE CESSION (A TITRE ONEREUX)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constatée l'année de la levée des options.</li> <li>• Déterminée au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement de la date d'attribution des options à la date à laquelle le bénéficiaire acquiert définitivement le droit d'exercer ses options<sup>10</sup>.</li> </ul> <p>La fraction de la plus-value d'acquisition imposable en France se calcule comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><u>[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]</u> / Nombre total de jours pendant la période de référence</p> <p>Une déduction pour frais professionnels de 10% <b>est applicable</b> à la fraction du gain de source française ainsi déterminée et aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposée par voie de <b>retenue à la source</b> qui est due lors de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions.</li> <li>• Imposée pour l'année 2021 aux <b>taux</b> de retenue à la source suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Aux taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents comportant un barème à 3 tranches :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>– 0% pour les gains inférieurs à 15 018€ ;</li> <li>– 12%<sup>11</sup> pour les gains compris entre 15 018€ et 43 563€ ;</li> <li>– 20%<sup>10</sup> pour les gains supérieurs à 43 563€.</li> </ul> </li> <li>➢ Le taux de la retenue à la source est porté à 75% lorsque le gain de source française est réalisé par un bénéficiaire domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.<sup>12</sup></li> </ul> </li> <li>• La retenue à la source est déclarée par son redevable via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession des actions accompagné du paiement correspondant<sup>13</sup>.</li> <li>• Assujettie à une contribution salariale de 10% (recouvrée par voie de rôle) pour les bénéficiaires d'actions issues de levée d'options qui sont affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour de la cession des actions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En principe exonérée en France.</li> <li>• Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12,8%) ;</li> <li>ou</li> <li>✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%).<sup>12</sup></li> </ul> </li> <li>• L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.</li> </ul>

<sup>10</sup> Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des cas). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des options.

<sup>11</sup> Les taux de 12% et de 20% sont réduits respectivement à 8% et 14,4% si l'activité professionnelle est exercée dans les départements d'Outre-mer (DOM).

<sup>12</sup> Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

<sup>13</sup> La retenue à la source n'est ni opérée ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire. En outre, le redevable est dispensé de déclaration 2494 bis à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration.

**Notes :**

- **Taxe sur les transactions financières** : Depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, une taxe s'applique aux levées d'options d'achat (visant des actions entrant dans le champ d'application de la taxe), qu'il s'agisse de levées-ventes dites « *cashless exercise* » ou de levées simples dites « *cash exercise* ». Cette taxe s'applique sur la valeur d'acquisition de l'action (c'est-à-dire le prix d'exercice). Elle majore le prix d'acquisition des actions pour le calcul de la plus-value de cession d'actions issues de la levée d'options d'achat. Le taux de cette taxe a été porté de 0.2% à 0.3% pour les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En outre, les levées d'options de souscription sont exonérées de cette taxe mais sont déclarables.

---

*Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général portant exclusivement sur des plans qualifiés et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de BNP Paribas Securities Services. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de ce document. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration de ce document, néanmoins BNP Paribas Securities Services décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'il pourrait contenir. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de ce document ou de l'utilisation qui en serait faite. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, de ce document à des tiers par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation expresse préalable de BNP Paribas Securities Services.*